



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2024-010

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière**

21-2024-01-21-00001 - Arrêté N° 182 portant homologation du terrain de moto-cross sur le territoire de la commune d'IS SUR TILLE (4 pages) Page 3

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or / Gestion financière et logistique**

21-2024-01-23-00001 - Arrêté N°2024-003/DSDEN/SDJES Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 8

21-2024-01-23-00002 - Arrêté N°2024-004/DSDEN/SDJES portant reconnaissance du tronc commun d'agrément des Cadets de la Gendarmerie Nationale de Côte-d'Or (2 pages) Page 11

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2024-01-25-00001 - Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion des festivités de la Saint-Vincent Tournante sur les communes de Chambolle-Musigny et Morey-Saint-Denis (4 pages) Page 14

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2024-01-23-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection à l'occasion de la Saint Vincent Tournante de MOREY-SAINT-DENIS et CHAMBOLLE-MUSIGNY (4 pages) Page 19

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services**

21-2024-01-18-00011 - AP N° 157-SG du 18-01-24-CARTE NOMINATIVE D'ACHAT (4 pages) Page 24

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-01-21-00001

Arrêté N° 182 portant homologation du terrain  
de moto-cross sur le territoire de la commune  
d IS SUR TILLE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Isabelle FERREIRA

Dijon, le 21 janvier 2024

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de la Sécurité Routière  
Tél. : 03 80 29 44 89  
Mél : [ddt-manifestations-sportives@cote.dor.gouv.fr](mailto:ddt-manifestations-sportives@cote.dor.gouv.fr)

**Arrêté N° 182  
portant homologation du terrain de moto-cross sur le territoire  
de la commune d'IS SUR TILLE**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 693 du 19 septembre 2019 portant homologation d'un circuit de moto-cross à IS SUR TILLE ;

**VU** le dossier déposé sur la plateforme SIMS en date du 25 mars 2023 par lequel le Président de l'AMC ISSOIS dont le siège est situé – Mairie d'IS SUR TILLE - 21120 IS SUR TILLE, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Le Montolet » à IS SUR TILLE pour des essais et/ou entraînements et des compétitions, manifestations et démonstrations de motocross ;

**VU** les règles techniques et de sécurité de la Moto Fédération Française - Discipline Moto-cross - approuvées par le Comité Directeur en date du 24 novembre 2018 et l'annexe aux règles techniques et de sécurité Motocross – Règles spécifiques pour l'aménagement des circuits en date du 02 décembre 2017 ;

**VU** la visite terrain effectuée le mercredi 6 décembre 2023 par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, et son compte-rendu ;

**VU** les avis favorables des services consultés ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**VU** l'avis favorable de la commune d' Is sur Tille en date du 16 janvier 2024 ;

**VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie par la Moto Fédération Française en date du 5 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le mardi 16 janvier 2024 un avis favorable à la demande d'homologation ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Le circuit de moto-cross situé lieu-dit « Le Montolet » à IS SUR TILLE est homologué pour une période de quatre ans conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

L'homologation est valable pour :

- des essais ou entraînements
- des compétitions, manifestations et démonstrations.

Le nombre de pilotes admis simultanément en course est de 45 en motorcycle solo ou 30 en side-cars ou quads.

### **Article 2 :**

Les aménagements de cette piste pour le déroulement des épreuves devront répondre aux normes fixées par le règlement national des manifestations de moto-cross et aux dispositions de protection précisées ci-après :

- Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la MFF. Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur du circuit.
- Les compétiteurs ont l'obligation de porter un équipement de protection minimum, conformément aux RTS en vigueur : casque, gants, pantalon, bottes, vêtements à manches longues. Les protections dorsales et pectorales sont fortement recommandées.
- Lors des entraînements un représentant du club est toujours présent et veille au respect d'une bonne pratique et du règlement intérieur.

### **Article 3 :**

Le gestionnaire du circuit est tenu de respecter les dispositions des articles R.1334.32 à R.1334.35 du Code de la Santé Publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**Article 4 :**

L'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie devront être assurés en tout temps et en toutes circonstances.

**Article 5 :**

Afin de limiter son impact environnemental, l'AMC ISSOIS pourrait également mettre en place des politiques de fauche tardive ou différenciées sur les secteurs du circuit qui le permettent.

**Article 6 :**

Un contrat d'assurance devra être souscrit par l'AMC ISSOIS pour l'ensemble des manifestations sportives.

**Article 7 :**

Le respect des conditions ayant permis l'homologation peut être vérifié à tout moment. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la Commission Départementale de la Sécurité Routière a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

**Article 9 :**

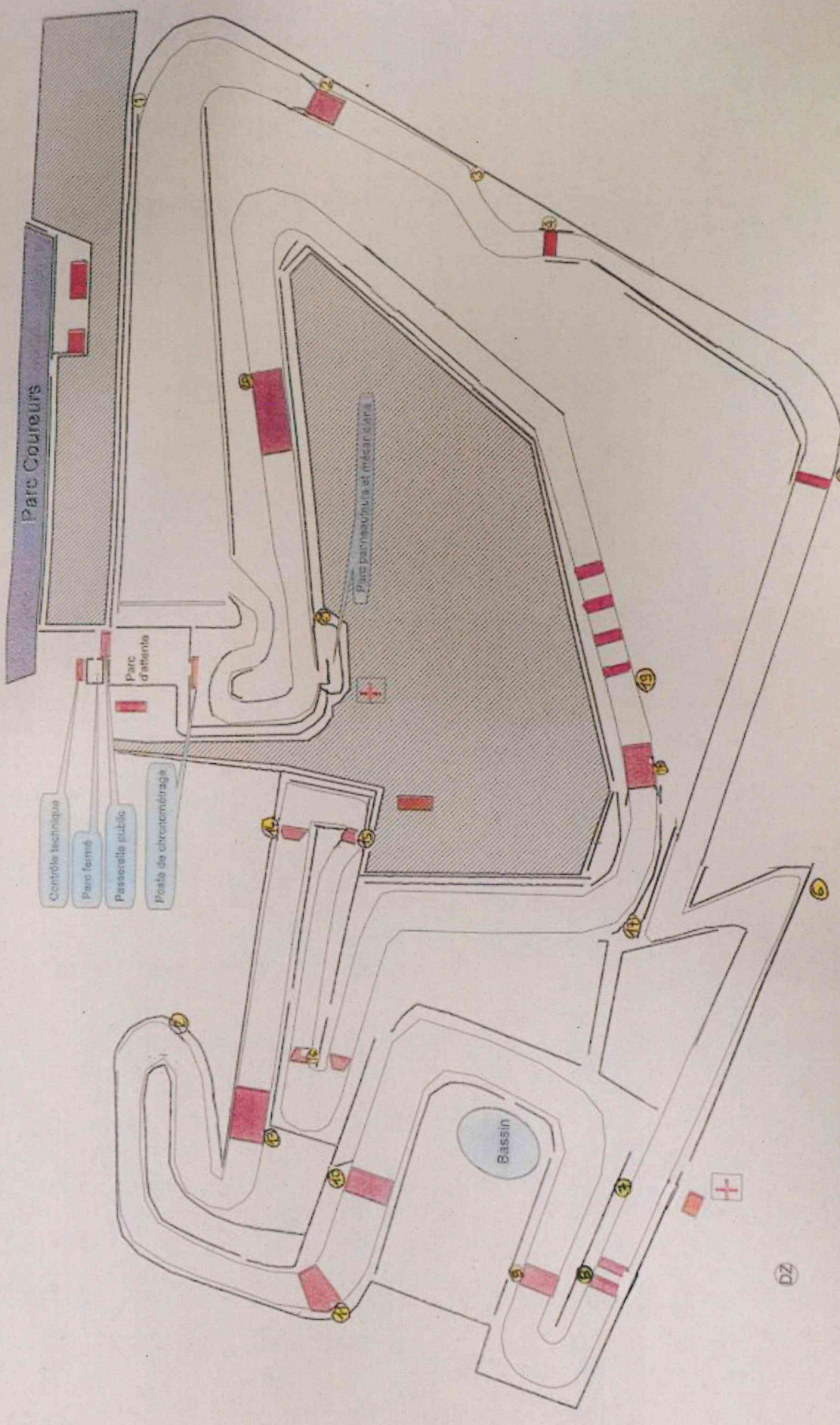
Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte-d'Or, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de Côte-d'Or, le maire d' IS SUR TILLE, le président de l'AMC Isois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 JAN. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Olivier GERSTLÉ



Circuit d'Is sur Tille.  
 Homologation 2024  
 Longueur : 1800 m  
 Largeur moyenne : 8 m

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du  
 Le préfet  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de cabinet  
 Olivier GERSTLÉ

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Côte-d'Or

Gestion financière et logistique

21-2024-01-23-00001

Arrêté N°2024-003/DSDEN/SDJES Portant  
agrément d'une association de jeunesse et  
d'éducation populaire



## **Arrêté n° 2024-003/DSDEN/SDJES portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur David MULLER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Côte-d'Or,  
Vu l'arrêté préfectoral n°1450/SG du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur David MULLER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Côte-d'Or,

Considérant le dossier de demande d'agrément de l'association reçu le 22 janvier 2024

### **Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit : CADETS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE CÔTE-D'OR

#### **Numéro d'agrément 21.J.2024.002**

Adresse : Caserne Deflandre, 30, boulevard Maréchal Joffre, 21000 Dijon.

Numéro RNA W212013709

### **Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Côte-d'Or.

**Article 4**

La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale de Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or et notifié aux intéressés.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2024

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de Côte-d'Or,

David MULLER

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Côte-d'Or

Gestion financière et logistique

21-2024-01-23-00002

Arrêté N°2024-004/DSDEN/SDJES portant  
reconnaissance du tronc commun d'agrément  
des Cadets de la Gendarmerie Nationale de  
Côte-d'Or

**Arrêté n° 2024-004/DSDEN/SDJES portant reconnaissance du tronc commun d'agrément  
des Cadets de la Gendarmerie nationale de Côte-d'Or**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur David MULLER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Côte-d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral n°1450/SG du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur David MULLER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Côte-d'Or,

Vu l'arrêté n°2024-002/DSDEN/SDJES portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**Article 1er**

Les Cadets de la Gendarmerie nationale de Côte-d'Or dont le siège social est situé Caserne Deflandre, 30, boulevard Maréchal Joffre, 21000 Dijon Numéro RNA W212013709 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association Les Cadets de la Gendarmerie nationale de Côte-d'Or est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Côte-d'Or.

**Article 4**

La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale de Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or et notifié aux intéressés.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2024

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de Côte-d'Or,

David MULLER

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-01-25-00001

Arrêté instituant un périmètre de protection à  
l'occasion des festivités de la  
Saint-Vincent Tournante sur les communes de  
Chambolle-Musigny et Morey-Saint-Denis



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**  
Bureau défense et sécurité

**Arrêté n°180**  
**instituant un périmètre de protection à l'occasion des festivités de la**  
**Saint-Vincent Tournante sur les communes de**  
**Chambolle-Musigny et Morey-Saint-Denis**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°133 du 19 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière à l'occasion de la Saint-Vincent Tournante à Morey-Saint-Denis et Chambolle-Musigny samedi 27 et dimanche 28 janvier 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** le contexte de menace terroriste très élevée ; que le plan VIGIPIRATE est au niveau "vigilance renforcée - risque attentat" sur le territoire national ;

**Considérant** que les samedi 27 janvier et dimanche 28 janvier 2024 sont organisées les festivités de la Saint-Vincent Tournante sur le territoire des communes de Chambolle-Musigny et Morey-Saint-Denis ; que cette manifestation est susceptible de rassembler jusqu'à 60 000 personnes ;

**Considérant** qu'au vu de la nature et de l'ampleur de cette manifestation il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de cette manifestation l'accès des piétons et des véhicules doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que des mesures applicables instituant un périmètre de protection les samedi 27 janvier et dimanche 28 janvier 2024, répondent à ces objectifs ;

**Sur proposition** du directeur de Cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les samedi 27 janvier 2024 et dimanche 28 janvier 2024 est instauré un périmètre de protection sur le territoire des communes de Chambolle-Musigny et Morey-Saint-Denis, à l'occasion des festivités de la Saint-Vincent Tournante. Son périmètre est délimité en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est activé à partir de 6h30 le samedi 27 janvier 2024 et 8h00 le dimanche 28 janvier 2024. Il est levé chaque jour en fin de journée, au plus tard à 21h00. L'horaire précis de levée du dispositif est décidé par le poste de commandement opérationnel au vu des conditions de sécurité.

**Article 3** : Huit points d'accès, - points d'inspection et de filtrage ( PIF ) - au périmètre de protection se situent selon le plan annexé au présent arrêté :

PIF 1 : Route des Grands Crus - Départementale 122 - Commune de Morey-Saint-Denis

PIF 2 : Route de la Montagne - Commune de Morey-Saint-Denis

PIF 3 : Rue Amont - Commune de Chambolle-Musigny

PIF 4 : Route du Tilleul - Départementale 122 - Commune de Chambolle-Musigny

PIF 5 : Rue des Champs - Commune de Chambolle-Musigny

PIF 6 : Route des Grands Crus - Commune de Chambolle-Musigny

PIF 7 : Croisement Chemin des Poisots et rue d'Épernay - Commune de Morey-Saint-Denis

PIF 8 : Rue Ribordot - Commune de Morey-Saint-Denis

**Article 4** : Conformément aux dispositions définies par l'arrêté préfectoral n°133 du 19 janvier 2024 susvisé, le périmètre de protection créé à l'article 1<sup>er</sup> est interdit à toute circulation, sauf :

- aux véhicules d'incendie et de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux voitures électriques de l'organisation dédiées aux professionnels de soins
- aux vélos autorisés par l'organisation



**Article 5 :** L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection créée à l'article 1er peut faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1bis et 1ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>er</sup> de l'article L.611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1bis et 1<sup>er</sup> de l'article 21 du même code.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, M. le général, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué au procureur de la République et aux maires des communes de Chambolle-Musigny et Morey-Saint-Denis.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

A Dijon, le 25 janvier 2024

Le préfet

***Original signé***

Franck ROBINE

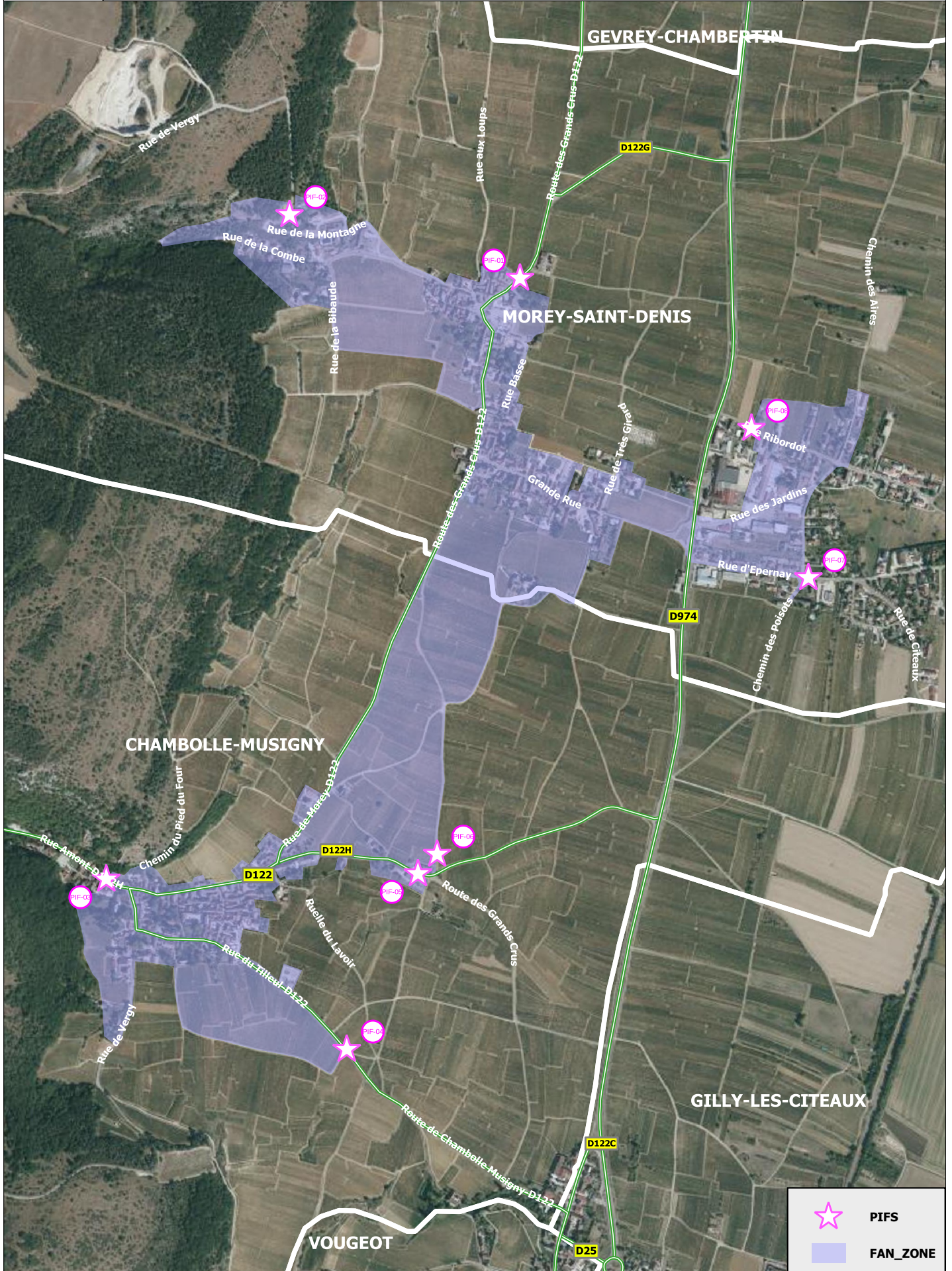
# Saint-Vincent Tournante 2024 - Fan Zone

Annexe à l'arrêté préfectoral créant un périmètre de sécurité sur les communes de Chambolle-Musigny & Morey-Saint-Denis

Le Préfet de Côte-d'Or

Réalisé par Joseph Gabrièle : DDT21/SSER le 09/01/2024 - Fichier : SVT\_2024.qgz - Sources : DDT21, ©IGN - Reproduction interdite

Le :



Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-01-23-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
provisoire d'installer un système de  
vidéoprotection à l'occasion de la Saint Vincent  
Tournante de MOREY-SAINT-DENIS et  
CHAMBOLLE-MUSIGNY



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**Bureau de la défense et de la sécurité**  
Pôle des polices administratives  
pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 23 janvier 2024

**Arrêté préfectoral n°170  
portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'occasion de la Saint Vincent Tournante  
de MOREY-SAINT-DENIS et CHAMBOLLE-MUSIGNY**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection temporaire à l'occasion de la Saint Vincent Tournante qui se déroulera le samedi 27 et le dimanche 28 janvier 2024 sur l'emprise des communes de MOREY-SAINT-DENIS et CHAMBOLLE-MUSIGNY ;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur de cette manifestation qui présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes et la nécessité de prévenir tout acte de terrorisme ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les communes de MOREY-SAINT-DENIS et CHAMBOLLE-MUSIGNY, représentées par leurs maires, sont autorisées, du 26 au 29 janvier 2024, à l'occasion de la Saint Vincent Tournante à installer des caméras de vidéoprotection sur l'emprise des communes de MOREY-SAINT-DENIS et CHAMBOLLE-MUSIGNY.

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex  
03 80 44 64 00  
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

## **Article 2 :**

Les caméras seront installées aux endroits suivants :

- point d'inspection et de filtrage (PIF) n°1 : D122 – route des Grands Crus à MOREY-SAINT-DENIS : 1 caméra
- PIF n°8 : rue Ribordot à MOREY-SAINT-DENIS : 1 caméra
- PIF n°3 : rue Amont à CHAMBOLLE-MUSIGNY : 1 caméra
- PIF n°4 : route du Tilleul à CHAMBOLLE-MUSIGNY : 1 caméra
- PIF n°5 et 6 : rue des Champs à CHAMBOLLE-MUSIGNY : 1 caméra

Elles auront pour finalité la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention d'actes de terrorisme.

## **Article 3 :**

Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, de l'existence d'un système de vidéoprotection.

## **Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête en flagrance, d'une enquête en préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

## **Article 5 :**

Les maires de MOREY-SAINT-DENIS et CHAMBOLLE-MUSIGNY doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6 :**

Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du responsable de la société de sécurité au 06.82.26.61.99.

## **Article 7 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil.

**Article 9 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or et le général, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

*Signé*

Nathalie AUBERTIN



Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2024-01-18-00011

AP N° 157-SG du 18-01-24-CARTE NOMINATIVE  
D'ACHAT





**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral N° 157 / SG du 18 janvier 2024  
donnant délégation de signature pour l'utilisation  
d'une carte d'achat nominative**

Le préfet de la Côte-d'or

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**Vu** le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLÉ en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2024 nommant Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 décembre 2022 nommant Madame Amelle GHAYOU, administratrice territoriale, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 12 janvier 2022 nommant Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, administratrice de l'Etat hors classe, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de la Région Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 décembre 2022 nommant Madame Florence BERNARD, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté, en charge du pôle « politiques publiques interministérielles »,

**Vu** le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet, sous-préfet de Montbard ;

**Vu** le décret du 6 juillet 2023, nommant Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet, sous-préfète de Beaune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1184/SG du 3 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental de la Côte d'Or ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1251/SG du 18 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté, préfecture de la Côte d'Or ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 238/SG du 25 février 2022 permettant à Monsieur Sylvain GALIMARD, directeur du Secrétariat général commun départemental de Côte d'Or de donner subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 1680/SG du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature pour l'utilisation d'une carte d'achat nominative

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral N° 1680/SG du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature pour l'utilisation d'une carte d'achat nominative et toutes dispositions antérieures sont abrogés à compter du 25 janvier 2024.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le

Le préfet

**SIGNE**

Franck ROBINE

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
ROBINE Franck	PREFET	MINIT - ATE BFC	2000	0
MOUGENOT Johann	SECRETAIRE GENERAL	MINIT - ATE BFC	2000	0
GHAYOU Amélie	SOUS PREFETE	MINIT - ATE BFC	2000	0
COSTE DE CHAMPERON ANSGAR	ANSGAR	MINIT - ATE BFC	2000	0
BERNARD Florence	SGAR ADJOINTE	MINIT - ATE BFC	2000	0
PANTIC Milada	SGAR ADJOINTE	MINIT - ATE BFC	2000	0
LANOYE Sébastien	SOUS PREFET	MINIT - ATE BFC	2000	0
GERSTLE OLIVIER	DIRECTEUR DE CABINET	MINIT - ATE BFC	2000	0
BYRSKI Benoit	SOUS PREFET	MINIT - ATE BFC	2000	0
BEZERRA DOS ANJOS Dom	RESIDENCE PREFET	MINIT - ATE BFC	2000	0
BOITTEUX Rachel	SGC - BUDGET ACHAT	MINIT - ATE BFC	2000	7000
BRULE Thierry	DIRECTION SECURITE	MINIT - ATE BFC	2000	0
CLEMENT Serge	SGC - LISI	MINIT - ATE BFC	2000	0
COLIN Jérôme	COMMUNICATION	MINIT - ATE BFC	2000	0
CONORT Bertrand	RESIDENCE PREFET	MINIT - ATE BFC	2000	0
DURAND Liana Magdalena	SGAR - IMMOBILIER	MINIT - ATE BFC	2000	7000
FETEIRA Marie	SP BEAUNE	MINIT - ATE BFC	2000	0
GALLIMARD Sylvain	DIRECTEUR SGC	MINIT - ATE BFC	2000	7000
MATHEY BONY Jean-Denis	RESIDENCE PREFET	MINIT - ATE BFC	2000	0
NICOLARDOT Olivier	SGAR - PFRA	MINIT - ATE BFC	2000	0
NORDI Hugues	CONSEILLER DIPLOMATI	MINIT - ATE BFC	2000	0
PERALDI Didier	SGC - LISI	MINIT - ATE BFC	2000	7000
PERNET Noémie	SP MONTBARD	MINIT - ATE BFC	2000	0
RATEL Carole	ASSISTANTE PREFET	MINIT - ATE BFC	2000	0
RIGAUD MARIE CAROLINE	DIRECTRICE ADJOINTE	MINIT - ATE BFC	2000	7000
SORRET Béatrice	RESIDENCE SP BEAUNE	MINIT - ATE BFC	2000	0
HAAS Benoit	DIRECTEUR DPPP	MINIT - ATE BFC	2000	0
NOURDIN Isabelle	DPPP	MINIT - ATE BFC	2000	0
LAUBIER Florence	DIRECTRICE DDT	MINIT - ATE BFC	2000	7000
NIBOUREL Nicolas	DIRECTEUR DDETS	MINIT - ATE BFC	2000	0

Fait à Dijon, le 18/01/24  
Le préfet,

**SIGNE**  
Franck ROBINE

